

**DELIBERATION N° CR20-05
DU 26 mai 2005**

Adoption de la deuxième partie du
règlement budgétaire et financier :

Le régime des subventions

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** La délibération n° CR 03-04 du 30 avril 2004 portant délégations de compétences du Conseil régional à la Commission permanente
- VU** La délibération n° CR 83-19 du 28 juin 1983 relative au calcul, aux conditions d'octroi et à la durée de validité des subventions d'investissement de la Région
- VU** La délibération n° CR 02-05 du 31 janvier 2005 relative au règlement budgétaire et financier
- VU** L'avis de la commission des finances, de l'administration générale et du plan
- VU** Le rapport n° CR 20-05 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1:

Décide d'adopter la seconde partie du règlement budgétaire et financier jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2:

Décide que les règles de calcul et d'octroi des subventions relatives à des opérations de portage foncier ou immobilier consistant en des bonifications d'intérêt sont définies dans la délibération de principe les régissant.

Article 3:

Décide d'abroger la délibération n° CR 83-19 du 28 juin 1983 relative au calcul, aux conditions d'octroi et à la durée de validité des subventions d'investissement de la Région.

**Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1982, le 31 MAI 2005**

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE	
001101	31 MAI 2005
C.R.I.F	

Le Président du Conseil Régional
d'Ile de France


JEAN-PAUL HUCHON

ANNEXE A LA DELIBERATION

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

SECONDE PARTIE RELATIVE AU REGIME DES SUBVENTIONS

Sommaire

Titre VII. Règles générales relatives aux subventions	5
Article 12 Dispositifs relatifs à l'attribution de subventions	5
Article 13 Notification de la subvention	5
Article 14 Contrôle.....	5
Titre VIII. Calcul et conditions d'octroi des subventions d'investissement.....	6
Article 15 Définition	6
Article 16 Périmètre subventionnable	6
Article 17 Commencement d'exécution.....	6
Article 18 Modalités générales de calcul.....	6
Article 19 Modalités particulières de calcul.....	7
Article 20 Base de calcul.....	7
Article 21 Révision du montant subventionné	7
Article 22 Modalités de versement.....	7
Article 23 Versement d'acomptes	7
Article 24 Versement d'avances.....	8
Article 25 Demande de solde	8
Article 26 Fonds de concours.....	8
Article 27 Information.....	8
Titre IX. Calcul et conditions d'octroi des subventions de fonctionnement.....	9
Article 28 Définition	9
Article 29 Commencement d'exécution.....	9
Article 30 Modalités de calcul d'une subvention globale	9
Article 31 Modalités de calcul d'une subvention spécifique.....	9
Article 32 Base de calcul.....	9
Article 33 Révision du montant subventionné	9
Article 34 Modalités de versement.....	10
Article 35 Versement d'acomptes	10
Article 36 Versement d'avances.....	10
Article 37 Demande de solde	10
Article 38 Information.....	11

1. Titre VII. Règles générales relatives aux subventions

Article 12 Dispositifs relatifs à l'attribution de subventions

Chaque dispositif arrêté par le Conseil Régional dans le cadre de ses champs d'intervention, a pour objet de définir les conditions d'attribution des subventions qu'il prévoit de verser au bénéfice de tiers.

Ces dispositifs précisent :

- La nature de l'aide ;
- la ou les catégories de bénéficiaires ;
- la nature des dépenses éligibles et le périmètre des opérations, activités ou actions subventionnables ;
- les modalités de calcul (barèmes, taux et plafonds applicables) ;

Une convention fixe en tant que de besoin les conditions particulières d'utilisation et de versement de la subvention attribuée et les modalités de son contrôle dans le respect des règles fixées dans le présent règlement financier.

Toute demande de subvention prend la forme d'un dossier dont le contenu est précisé dans une circulaire d'application.

Le refus de subvention doit être motivé aux demandeurs.

Les rapports soumis à la commission permanente proposant l'octroi de subvention comprennent un bilan et un compte de résultat présentés sous forme synthétique et standardisés et relatifs au dernier exercice connu.

Article 13 Notification de la subvention

La notification est l'acte par lequel la délibération portant attribution d'une subvention est, après transmission au contrôle de légalité, portée à la connaissance de son bénéficiaire.

La date de notification d'attribution de la subvention, constitue le fait générateur de la décision d'attribution, lorsqu'il s'agit d'une subvention affectée à une dépense déterminée.

Article 14 Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention conserve les pièces justificatives de dépenses pendant dix ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

La Région peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

La Région peut en outre faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation,
- dans le cas de non respect des obligations du bénéficiaire,
- en l'absence de production du compte rendu financier visé aux articles 25, 36 et 37 du présent règlement.

2. Titre VIII. Calcul et conditions d'octroi des subventions d'investissement

Article 15 Définition

Les subventions d'investissement de la Région sont des aides destinées à soutenir à la réalisation de projets d'investissement présentant un intérêt régional et participant au financement d'un bien ayant le caractère d'une dépense immobilisée pour le bénéficiaire, contribuant de fait à l'augmentation de son patrimoine .

Article 16 Périmètre subventionnable

Les subventions d'investissement peuvent financer :

- des études et des prestations d'ingénierie ;
- des acquisitions et des rénovations ayant le caractère d'immobilisation ;
- des travaux de construction ou d'aménagement ;
- des grosses réparations.

Les opérations qui bénéficient de subventions régionales, et au plan budgétaire, les autorisations de programme correspondantes, peuvent être divisées en tranches fonctionnelles.

Dans ce cas, chaque tranche fonctionnelle constitue un ensemble opérationnel, individualisé et indépendant. La division par tranches est ainsi conçue que la réalisation du programme d'ensemble peut être arrêtée ou suspendue après l'exécution de chaque tranche particulière.

Article 17 Commencement d'exécution

La notification d'attribution de subvention précède tout commencement d'exécution de l'opération subventionnée à l'exception des cas suivants :

- lorsque le projet nécessite l'acquisition de terrains ou des études préalables pour définir son périmètre, et si ces études préalables sont directement liées à l'opération subventionnée, conditionnent le démarrage effectif de ladite opération, et sont explicitement identifiées dans le périmètre subventionnable de chaque dispositif.
- lorsque cette exception est justifiée par l'urgence à réaliser l'opération et à condition que le dossier de demande de subvention ait été déposé préalablement au commencement d'exécution. Dans ce cas, l'assemblée délibérante se prononce sur cette dérogation lors de l'attribution de la subvention

Le dépôt de dossier de demande de subvention ne vaut pas promesse de subvention.

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. Le demandeur ou le bénéficiaire de la subvention informe la Région du commencement d'exécution du projet.

Article 18 Modalités générales de calcul

Le montant de la subvention d'investissement est déterminé soit par application d'un taux exprimé en pourcentage de la dépense subventionnable soit en fonction de barèmes unitaires.

Subvention et dépense subventionnable peuvent être plafonnées.

Article 19 Modalités particulières de calcul

Pour les travaux, le montant de la dépense subventionnable est arrêté sur la base d'un devis estimatif qui, si l'importance de ces travaux le justifie, est établi par un maître d'œuvre au vu d'un avant - projet sommaire ou d'un avant projet détaillé. Le devis estimatif peut intégrer une marge pour imprévu lorsque la nature complexe des travaux le justifie.

Pour les acquisitions foncières, la dépense subventionnable est arrêtée sur la base de l'estimation du service des domaines ou du jugement du juge de l'expropriation fixant les indemnités à allouer aux ayants droits de la propriété foncière expropriée.

Article 20 Base de calcul

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses «Hors TVA».

Cependant, lorsque l'organisme subventionné justifie, soit qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA soit qu'il n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses «TVA incluse».

Article 21 Révision du montant subventionné

Le montant de la subvention, déterminé par application des règles définies aux articles précédents, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire prévus à l'article 18 du présent règlement. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop-perçu.

Article 22 Modalités de versement

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Chaque demande de versement de subvention est signée par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Lorsqu'il s'agit d'un organisme public, elle comprend en outre la signature du comptable public du bénéficiaire qui atteste la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Article 23 Versement d'acomptes

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention, et dans la limite de 80% de la subvention.

Des dispositions particulières sont prévues pour les établissements publics locaux d'enseignement et les syndicats mixtes d'études, d'aménagement et de gestion des bases de pleins air et de loisirs dont les interventions sur le patrimoine régional sont financées à 100%.

Article 24 Versement d'avances

Un organisme peut bénéficier d'avances à valoir sur les paiements prévus dans les deux mois, en proportion du taux ou du barème de la subvention, si cet organisme justifie ne pas disposer de trésorerie.

Toutefois, les paiements prévus ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 30% du montant subventionné.

Le cumul des acomptes et des avances ne peut excéder 80% du montant de la subvention.

Des dispositions particulières sont prévues : pour les établissements publics locaux d'enseignement et les syndicats mixtes d'études, d'aménagement et de gestion des bases de plein air et de loisirs dont les interventions sur le patrimoine régional sont financées à 100% et pour les interventions d'urgence dans le domaine de la coopération décentralisée pour laquelle l'avance peut être portée à 50 % du montant subventionné.

Article 25 Demande de solde

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de la subvention de l'achèvement et du paiement complet de l'opération, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Le versement du solde est subordonné à la production d'un compte rendu financier de l'opération, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche. Ce compte rendu financier comporte la signature du représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

S'agissant des subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, ce compte rendu financier s'accompagne d'un état récapitulatif des dépenses et recettes signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité.

Article 26 Fonds de concours

S'agissant des fonds de concours versés à l'Etat, les demandes de versement de l'Etat prennent la forme de titres de perception prévoyant un échéancier de versement.

Cet échéancier est révisé en fonction de l'avancement réel de l'opération ou de la tranche d'opération. Les acomptes sont payés au vu de titres de perception éventuellement révisés.

Le versement du solde de l'opération est conditionné à la production d'un décompte général et de l'attestation de l'achèvement des travaux.

Article 27 Information

Pendant toute la durée des travaux, le maître d'ouvrage doit apposer à la vue du public, un panneau d'information (ou plusieurs suivant la disposition des lieux) facilement lisible, faisant apparaître la mention «travaux réalisés avec le concours financier de la Région Ile-de-France à hauteur de X % du montant global».

3. Titre IX. Calcul et conditions d'octroi des subventions de fonctionnement

Article 28 Définition

Les subventions de fonctionnement de la Région sont des aides destinées à financer une activité générale ou une action spécifique, présentant un intérêt régional et s'inscrivant dans les objectifs des politiques régionales.

Une subvention de fonctionnement est dite «globale» lorsqu'elle participe au financement d'une activité générale et «spécifique» lorsqu'elle participe au financement d'une action spécifique.

Article 29 Commencement d'exécution

Pour les subventions spécifiques, sauf exception justifiée, la notification d'attribution de subvention précède tout commencement d'exécution.

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'action. Le demandeur ou le bénéficiaire de la subvention informe la Région du commencement d'exécution de l'action.

Article 30 Modalités de calcul d'une subvention globale

Les subventions globales sont déterminées au vu de l'objet de l'organisme considéré, et du programme d'actions qu'il se fixe pour atteindre les objectifs qu'il entend mettre en oeuvre pour réaliser cet objet. Le montant de ces subventions peut être fixé à un niveau prenant en compte des conditions d'équilibre du budget de l'organisme bénéficiaire.

Article 31 Modalités de calcul d'une subvention spécifique

Le montant de la subvention spécifique est déterminé soit par application d'un taux exprimé en pourcentage de la dépense subventionnable soit en fonction de barèmes unitaires.

Subvention et dépense subventionnable peuvent être plafonnées.

Article 32 Base de calcul

Le montant de la subvention est normalement calculé à partir des dépenses «Hors TVA».

Cependant, lorsque l'organisme subventionné justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses «TVA incluse».

Article 33 Révision du montant subventionné

Le montant de la subvention, déterminé par application des règles définies aux articles précédents, constitue un plafond.

Pour les subventions globales, le montant définitif de la subvention accordée peut être revu à la baisse, sur la base des éléments financiers transmis par l'organisme bénéficiaire. Le versement du solde est, dès lors, ajusté en fonction des besoins réels de l'organisme.

Pour les subventions spécifiques, dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème prévus à l'article 31 du présent règlement. Elle fait alors l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop-perçu.

Article 34 Modalités de versement

Pour les subventions spécifiques, chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Lorsqu'il s'agit d'un organisme public, elle comprend la signature du comptable du bénéficiaire qui certifie que les dépenses prises en charge par le bénéficiaire sont exactes et réelles.

Pour les subventions globales, les modalités de versement sont précisées dans le cadre d'une convention avec le bénéficiaire.

Article 35 Versement d'acomptes

Le bénéficiaire de la subvention peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème, et dans la limite de 80 % de la subvention.

Article 36 Versement d'avances

Un organisme peut bénéficier d'avances à valoir sur les paiements prévus, en proportion du taux ou du barème de la subvention, si cet organisme justifie ne pas disposer de trésorerie, dans la limite d'un seuil à définir par convention.

Le cumul des acomptes et des avances ne peut excéder 80% du montant de la subvention.

A titre exceptionnel, le dispositif peut prévoir un seuil en dessous duquel la subvention spécifique peut être versée en une fois après notification d'attribution de subvention. L'organisme est tenu de produire le compte rendu financier de l'action spécifique subventionnée dès son achèvement.

Article 37 Demande de solde

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de la subvention de l'achèvement et du paiement complet de l'action subventionnée.

Le versement du solde est subordonné à la production pour une subvention globale des comptes annuels de l'organisme et pour une subvention spécifique du compte rendu financier de l'action spécifique subventionnée.

Les comptes annuels ou le compte rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

S'agissant des subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public , ce compte rendu financier s'accompagne d'un état récapitulatif des dépenses et des recettes signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité.

Article 38 Information

Le bénéficiaire doit faire apparaître la participation financière de la Région dans toutes ses actions, produits et affichages induits par la subvention et apposer le logo de la Région conformément à la charte graphique régionale.